

**Règlement numéro RU-912-09-2018 amendant  
le règlement d'administration des règlements  
d'urbanisme numéro RU-901-2014**

Il est statué et ordonné, par règlement du Conseil  
de la Municipalité, comme suit :

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE

**Règlement numéro RU-912-09-2018  
amendant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014**

- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement d'administration des règlements d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge doit adopter, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur de ce schéma révisé;
- ATTENDU que c'est sous la contrainte légale des lois, règlements et décrets des gouvernements provincial et régional, plus particulièrement de l'Orientation 10 que la Municipalité accepte d'adopter et de mettre en vigueur le règlement suivant, qui de l'avis des membres du conseil, va à l'encontre des intérêts de la Municipalité et restreint sa capacité à grandir et à se développer.
- ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a obtenue, par le Ministère des affaires municipale et de l'occupation du territoire, un délai additionnel jusqu'au 28 décembre 2018 afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé;
- ATTENDU que le présent règlement de concordance n'est pas susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement est remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 4 septembre 2018;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 septembre 2018;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 16 octobre 2018, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par madame la conseillère Natalia Czarnecka et résolu **D'ADOPTER** avec modifications, le règlement numéro RU-912-09-2018 modifiant le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-17-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau sous-paragraphe à la suite du sous-paragraphe n) du paragraphe 5 prévu à l'article **36. APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN IMAGE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR**, lequel se lit comme suit :

- o) dans le cas d'un projet intégré, l'identification des parties communes et privatives projetées ainsi que leur destination;

**ARTICLE 3** Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant deux nouveaux paragraphes à la suite du paragraphe 9 prévu à l'article **36. APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN IMAGE D'UN PROJET DE LOTISSEMENT MAJEUR**, lesquels se lisent comme suit :

10 La caractérisation écologique, dont le contenu est défini à l'article 39.1;

11 Dans le cas d'une rue située à l'intérieur d'un secteur de développement, le plan image doit également contenir :

- a) une photographie aérienne du secteur à l'étude ;
- b) la configuration et les dimensions des lots existants et projetés ;
- c) la conception géométrique des rues, leurs raccordements en fonction des rues existantes et la sécurité des déplacements et de la circulation ;
- d) le type d'infrastructure retenu au niveau de l'épuration des eaux usées et de l'alimentation en eau potable ;
- e) le sens du drainage naturel ;
- f) l'implantation de toutes constructions existantes et projetées ;
- g) les éléments sensibles qui méritent une protection, tels qu'identifiés par la caractérisation écologique apparaissant sur ledit plan (milieux humides, rives, cours d'eau, bois de forêt mature, etc.) ;

- h) l'emplacement et la superficie totale des aires dédiées aux éléments sensibles et à la mise en valeur du milieu naturel ;
- i) les exigences du déneigement ;
- j) s'il y a lieu, les voies cyclables, sentier piétonnier ou les parcs ;
- k) s'il y a lieu, les différentes phases de développement.

**ARTICLE 4** Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 10 prévu à l'article 38. **APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN D'ENSEMBLE D'UN PROJET INTÉGRÉ**, lequel se lit comme suit :

11 La caractérisation écologique, dont le contenu est défini à l'article 39.1;

**ARTICLE 5** Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 10 prévu à l'article 39. **APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ D'UN PROJET DE LOTISSEMENT VISANT L'IMPLANTATION ÉVENTUELLE DE PLUS DE 20 UNITÉS**, lequel se lit comme suit :

11 La caractérisation écologique, dont le contenu est défini à l'article 39.1;

**ARTICLE 6** Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouvel article à la suite de l'article 39. **APPROBATION PRÉALABLE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT DÉTAILLÉ D'UN PROJET DE LOTISSEMENT VISANT L'IMPLANTATION ÉVENTUELLE DE PLUS DE 20 UNITÉS**, lequel se lit comme suit :

#### **39.1 : CARACTÉRISATION ÉCOLOGIQUE**

Lors d'une demande de permis de lotissement visant l'une ou l'autre des interventions identifiées aux articles 36, 38 et 39, une étude de caractérisation écologique doit être soumise en plus des renseignements et documents requis à la présente section. Si une étude de caractérisation du site est exigée, le contenu de cette étude peut être joint à la caractérisation écologique.

La caractérisation écologique est exigée dans les cas suivant :

- 1° un projet de lotissement visant la création de 5 lots et plus;
- 2° un projet de lotissement visant la création d'une nouvelle rue, incluant le prolongement d'une rue existante ou un bouclage;
- 3° un projet de lotissement visant un projet intégré, incluant une allée véhiculaire.

La caractérisation écologique, laquelle doit être signée par un biologiste membre de l'Association des biologistes du Québec, doit minimalement comprendre :

1. Sur un plan à l'échelle, les attributs naturels suivants (non limitatif) :
  - a) les données longitude, latitude, altitude;
  - b) les données décrivant le versant, l'exposition, la pente principale des stations;
  - c) les courbes de niveau topographique en mètres;
  - d) les lacs ainsi que les cours d'eau permanents et intermittents et leurs bandes riveraines (rive) en utilisant la méthodologie de la fiche technique intitulée identification et délimitation des milieux hydriques et riverains (MDDELCC, 2015);
  - e) les milieux humides et leurs bandes riverains en utilisant la méthodologie du guide identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014);
  - f) les fossés anthropiques et les cours d'eau verbalisés;
  - g) les peuplements forestiers décrits selon les normes de cartographie écoforestière incluant les vieilles forêts de plus de 70 ans, les forêts rares et exceptionnelles;
  - h) les habitats floristiques reconnus;
  - i) les espèces à statut précaire et en péril;
  - j) la présence d'espèces d'intérêt et les indices de qualité de leur habitat;
  - k) les habitats fauniques reconnus;
  - l) lorsque des travaux sont prévus dans la rive et/ou le littoral, les obstructions à la libre circulation du poisson et un détail de l'habitat du poisson.
2. Sur un plan à l'échelle, l'intérêt écologique en suivant les thématiques suivantes lorsqu'applicables :
  - a) les zones de concentration de biodiversité;
  - b) les perturbations naturelles et anthropiques répertoriées sur le terrain à l'étude;
  - c) le drainage naturel et anthropique;

- d) une évaluation de la valeur écologique des milieux humides selon les critères d'analyse de la MRC ainsi qu'une approche d'atténuation s'inspirant du guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides (MDDELCC, juillet 2008);
  - e) une évaluation des habitats potentiels pour les espèces floristiques à statut précaire en fonction des résultats du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ);
  - f) le potentiel de connectivité écologique avec des milieux naturels périphériques.
3. Un rapport décrivant la méthodologie utilisée suivant les points suivants lorsqu'applicables :
- a) la période de réalisation;
  - b) le plan sondage et les méthodes de transect;
  - c) les stations d'échantillonnage et points d'observation représentatifs;
  - d) les fiches descriptives de chaque station;
  - e) les résultats de la demande d'occurrences floristiques et fauniques en situation précaire au CDPNQ sur un rayon de 10 km;
  - f) une évaluation des indicateurs hydrologiques pour déterminer la présence de sols hydromorphes en utilisant la méthode du guide identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (MDDELCC, juillet 2014).

#### ARTICLE 7

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu'amendé, est modifié en ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du paragraphe 11 prévu à l'article 40. **CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**, lequel se lit comme suit :

- 12 Dans le cas de la construction de nouvelles rues dans un secteur de développement, le projet doit prévoir le maintien d'une superficie minimale de 20 % du secteur planifié, dédiée à des fins de mise en valeur du milieu naturel comme indiqué à la caractérisation écologique.

#### ARTICLE 8

Le règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu'amendé, est modifié en remplaçant le paragraphe 10 de l'article 51. **CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION**, lequel se lit comme suit :

- 10 Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Dans le cas d'un lot situé dans un secteur de restriction, celui-ci doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existantes à la date d'entrée en vigueur du Règlement RU-912-09-2018.

**ARTICLE 9**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Tom Arnold  
Maire



Marc Beaulieu  
Directeur général